

Extrait des Minutes du Greffe
de la Chambre Judiciaire
de la Cour Suprême

NGOUHOUE

COUR SUPREME

CHAMBRE JUDICIAIRE

SECTION COMMERCIALE

DOSSIER n° 018/COM/2017
(197/CIV/2015)

POURVOI n° 218/REP/2014 du 19 août
2014

ARRET n° 23/COM
du 05 octobre 2017

AF FAIRE :

Société CORLAY-Cameroun S.A
C/
ELONG Emmanuel

RESULTAT :

La Cour :

- Se déclare incompétente ;
- Renvoie la cause et les parties devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ;
- Condamne la demanderesse aux dépens ;
- Ordonne qu'à la diligence du Greffier en Chef de la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême, une expédition du présent arrêt sera transmise au Procureur Général près la Cour d'Appel du Littoral et une autre au Greffier en Chef de ladite Cour pour mention dans leurs registres respectifs.

PRESENTS :

MONGLO TODOU, Conseiller à la Cour Suprême,Président ;
Virginie ENYEGUE BINDZI épouse ELOUNDOUConseiller ;
Charles ONDOUA OBOUNOU. Conseiller ;
.....Membres ;
SUH Alfred FUSIAvocat Général ;
Maître Mercy NJINDAGreffier.

22 20 000

D2 5000

18 22500

50000



---- L'an deux mille dix sept et le cinq du mois d'octobre ;

---- La Cour Suprême, Chambre Judiciaire, Section
Commerciale ;

---- En audience publique ordinaire, a rendu l'arrêt dont la
teneur suit :

---- ENTRE :

---- La Société CORLAY-Cameroun S.A, demanderesse en
cassation, ayant pour conseil, Maître Fidèle DJOUMBISSIE,
avocat à Douala ;

D'UNE PART

---- Et,

---- ELONG Emmanuel, défendeur à la cassation, ayant pour
conseil, Maître TOUNOUGA Micheline, avocat à Douala ;

D'AUTRE PART

---- En présence de Monsieur SUH Alfred FUSI, Avocat
Général près la Cour Suprême ;

---- Statuant sur le pourvoi formé suivant déclaration faite le
19 août 2014 au Greffe de la Cour d'Appel du Littoral, par
Maître Fidèle DJOUMBISSIE, avocat à Douala, agissant au
nom et pour le compte de la société CORLAY Cameroun
S.A, en cassation de l'arrêt n°192/REF rendu le 13 août
2014, par la susdite juridiction, statuant en matière de référé
dans l'instance opposant sa cliente à ELONG Emmanuel ;

1^{er} rôle

7 7

LA COUR :

---- Après avoir entendu en la lecture du rapport, Monsieur Charles ONDOUA OBOUNOU, Conseiller à la Cour Suprême, substituant Madame Suzanne NTYAM ONDO épouse MENGUE ME ZOMO, Présidente de la Section Commerciale ;

---- Vu les conclusions de Monsieur Luc NDJODO, Procureur Général près la Cour Suprême ;

---- Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

---- Attendu que par déclaration faite le 19 août 2014 au Greffe de la Cour d'Appel du Littoral, Maître Fidèle DJOUMBISSIE, avocat à Douala, agissant au nom et pour le compte de la société CORLAY Cameroun S.A, s'est pourvu en cassation contre l'arrêt n°192/REF rendu le 13 août 2014, par la susdite juridiction, statuant en matière de référé dans l'instance opposant sa cliente à ELONG Emmanuel ;

---- Sur la compétence ;

---- Attendu qu'aux termes des articles 14 et 15 du traité du 17 Octobre 1993 relatif à l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA) :

---- Article 14 : « La Cour Commune de Justice et de l'arbitrage assure dans les Etats Parties l'interprétation et l'application communes du présent traité, des règlements pris pour son application, et des actes uniformes.

---- « Saisie par voie du recours en cassation, la Cour se

2^{ème} rôle

f L 4

prononce sur les décisions rendues par les juridictions d'Appel des Etats Parties dans toutes les affaires soulevant des questions relatives à l'application des actes Uniformes et des règlements prévus au présent traité à l'exception des décisions appliquant des sanctions pénales.

---- « Elle se prononce dans les mêmes conditions sur les décisions non susceptibles d'appel rendues par toute Juridiction des Etats Parties dans les mêmes contentieux... »;

---- Article 15 « Les pourvois en cassation prévus à l'article 14 sont portés devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage soit directement par l'une des parties à l'instance, soit sur renvoi d'une Juridiction nationale statuant en cassation saisie d'une affaire soulevant des questions relatives à l'application des actes uniformes » ;

---- Attendu qu'il résulte de ces dispositions communautaires que lorsque la Cour Suprême de céans est saisie d'une affaire soulevant des questions relatives à l'application d'un Acte Uniforme, elle doit se déclarer incompétente et renvoyer la cause et les parties devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ;

---- Attendu en l'espèce qu'à l'appui du pourvoi, le mémoire ampliatif soulève deux moyens de cassation dont le premier est pris de la violation des articles 133 et 112 de l'Acte Uniforme OHADA portant sur le droit commercial ;

---- Que cette affaire soulevant ainsi des questions relatives à

3^{ème} rôle

y 7 A'

l'application de l'Acte Uniforme OHADA portant sur le droit commercial, il y a lieu pour la Cour de Céans, de se déclarer incompétente en application des textes sus-énoncés, et de renvoyer la cause et les parties devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ;

PAR CES MOTIFS

- Se déclare incompétente ;
- Renvoie la cause et les parties devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ;
- Condamne la demanderesse aux dépens ;
- Ordonne qu'à la diligence du Greffier en Chef de la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême, une expédition du présent arrêt sera transmise au Procureur Général près la Cour d'Appel du Littoral et une autre au Greffier en Chef de ladite Cour pour mention dans leurs registres respectifs ;
- Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, en son audience publique ordinaire du cinq octobre deux mille dix sept, en la salle ordinaire des audiences de la Cour où siégeaient :
- Monsieur MONGLO TODOU, Conseiller à la Cour SuprêmePrésident ;
- Madame Virginie ENYEGUE BINDZI épouse ELOUNDOUConseiller ;
- Monsieur Charles ONDOUA OBOUNOU ...Conseiller ;
-Membres ;

4^{ème} rôle

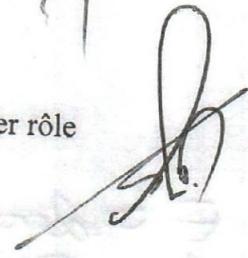
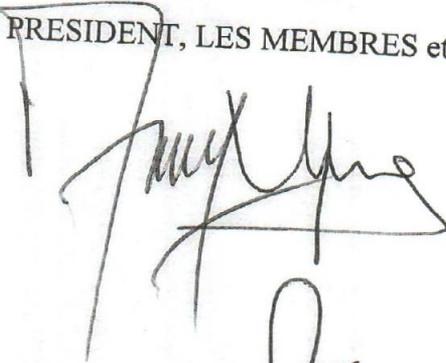
Handwritten marks and signatures at the bottom of the page.

---- En présence de Monsieur SUH Alfred FUSI, Avocat
Général, occupant le banc du Ministère Public ;

---- Et avec l'assistance de Maître Mercy NJINDA, Greffier
audiencier ;

---- En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le
Président, les Membres et le Greffier ;

LE PRESIDENT, LES MEMBRES et LE GREFFIER.



5^{ème} et dernier rôle

Signé Illisible

Pour Expédition Certifiée Conforme Délivrée par nous,
Greffier en Chef Soussigné, et ce avant Enregistrement en exécution
de la Circulaire n° 124/PG du 14 Novembre 1958

A Yaoundé le 10 6 AVR 2021

